

Le (non) dévoilement du VIH et le droit criminel : introduction au droit et aux politiques

Conférence annuelle 2009 de l'ACSP,
Winnipeg
Séance préparatoire du 7 juin

Jonathan Glenn Betteridge
Recherche juridique et politique
glennbetter@yahoo.com



Aperçu

- Déclarations
- Les chiffres
- L'affaire *Cuerrier*
- Évolution récente
- Confidentialité et divulgation pour empêcher un préjudice
- Esquisse d'une politique générale – santé et droits de la personne
- Questions et discussion
- Ressources et contacts

Notre déclaration

- Cette présentation NE DONNE PAS de conseils juridiques. Elle contient des informations juridiques.
- La différence entre information juridique et conseil juridique est importante.
- L'information juridique peut vous aider à comprendre la loi et les options légales mais elle reste générale.
- Le conseil juridique est particulier à votre situation et peut vous aider à décider comment agir.
- Si vous avez besoin de conseil juridique, vous devriez vous adresser à un avocat.



Votre déclaration

- Au Canada les avocats sont réglementés et autorisés à exercer dans le cadre des lois provinciales / territoriales.
- Seul un avocat a légalement le droit de donner des conseils à des personnes sur leurs droits et leurs responsabilités légales.
- Vous devriez prendre l'habitude de dire
« Je ne suis pas un avocat. Seul un avocat pour vous donner des conseils juridiques. Je ne peux vous donner que des informations juridiques. Si vous avez besoin d'un avocat... »





Droit pénal et VIH en chiffres

- Environ **90 poursuites criminelles** pour non divulgation depuis 1989 (dont nous sommes au courant).
- La grande **majorité** des inculpations et des condamnations au Canada ont été contre des **hommes séropositifs** qui auraient (prétendument) eu des **relations sexuelles non protégées avec des femmes**.
- Environ 10 cas contre des femmes séropositives ayant eu des relations sexuelles avec des hommes.
- Environ 10 cas contre des hommes séropositifs ayant eu des relations sexuelles avec des hommes.

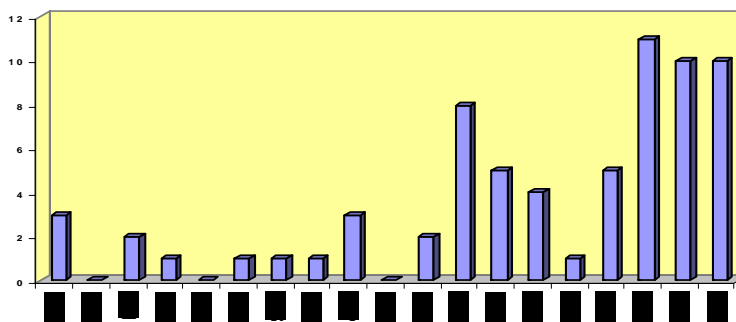
5



Droit pénal et VIH en chiffres (2)

Accusations déposées de 1989 à 2007

Réseau juridique canadien VIH/sida, 2008



Augmentation de ces chiffres en 2008 et 2009.

6



Droit criminel “101”

- Crime (infraction) = acte criminel + intention criminelle
- **La plupart des crimes (infractions criminelles) sont dans le Code criminel, une loi fédérale passée par le parlement à Ottawa.**
 - La Cour **interprète** les offenses du Code criminel et les **applique** à des situations de fait différentes et parfois nouvelles comme **l'exposition au VIH**.
- **Pour condamner une personne, le procureur de la couronne doit prouver tous les éléments du crime hors de tout doute raisonnable.**

7



Décisions de principe

- **La Cour suprême du Canada, la plus haute cour du pays, a décidé de deux cas traitant du droit criminel et de la non-divulgence du VIH.**
 - Cuerrier (1998)
 - Williams (2003)
- **La Cour suprême a interprété et a appliqué les infractions de voies de fait (agression sexuelle grave) et nuisance publique du Code criminel aux cas d'exposition et de non-divulgence du VIH.**

8



L'affaire Cuerrier

- **La Cour suprême a confirmé que les PVVIH ont le devoir de divulguer un statut VIH en cas de risque important de lésions corporelles graves à une autre personne.**
 - « Lésions corporelles graves » signifie infection/transmission du VIH.
 - Les rapports sexuels non protégés sont accompagnés d'un « risque significatif » de transmission du VIH.
- **Cuerrier a « clarifié » la loi. Depuis l'affaire Cuerrier...**
 - Des PVVIH ont été accusées et condamnées pour **voies de fait grave** ou **d'agression sexuelle causant des lésions** à leurs partenaires sexuels.

9



L'affaire Cuerrier (2)

- Voies de fait (**Code criminel 265(1)**)
 - « Commet des voies de fait (...) quiconque, selon le cas, d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son **consentement**. »
 - Maximum de 5 ans d'emprisonnement.
- Consentement (**Code criminel 265(3)(c)**)
 - « ne constitue pas un consentement le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison... de la **fraude**. »
 - **La fraude vicie le consentement.**

10



L'affaire Cuerrier (3)

- Voies de fait graves (**Code criminel 268**)
 - « Commet des voies de fait graves quiconque blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou **met sa vie en danger**. »
 - Maximum de 14 ans d'emprisonnement.
- Agression sexuelle grave (**Code criminel 273**)
 - « Commet une agression sexuelle grave quiconque, en commettant une **agression sexuelle**, blesse, mutilé ou défigure le plaignant ou **met sa vie en danger**. »
 - Maximum : emprisonnement à perpétuité.

11



L'affaire Cuerrier (4)

- **Pour obtenir une condamnation pour voies de fait graves (agression sexuelle), le procureur doit prouver hors de tout doute raisonnable 4 éléments essentiels :**
 1. **PVVIH sait qu'elle est séropositive et que le VIH peut être transmis sexuellement.**
 - *L'affaire Williams* soulève la possibilité d'accusation et de condamnation si une PVVIH non diagnostiquée est « consciente du risque qu'elle aurait pu contracter le VIH. »
 2. **Fraude, partie 1 : Tout acte qui apparaîtrait malhonnête aux yeux d'une personne raisonnable. Avant l'acte sexuel...**
 - La personne ne dit pas qu'elle est séropositive.
 - La personne ne dit pas la vérité sur sa séropositivité.

12



L'affaire Cuerrier (5)

3. Fraude, partie 2 : Un préjudice ou risque de préjudice découlant d'un acte malhonnête.

- L'exposition au VIH comporte un risque important de lésions corporelles.

4. L'acte malhonnête a amené l'autre personne à donner son consentement.

- Si l'acte malhonnête n'avait pas été commis, la personne n'aurait pas consenti.

* **NB:** La transmission n'est pas requise.

13



L'affaire Cuerrier (6)

- **Qu'en est-il du condom comme défense contre les accusations de voies de fait?**
 - « ...Toutefois, on **pourrait** juger que l'utilisation prudente de condoms **réduit tellement le risque de préjudice que celui-ci ne serait plus considéré comme important** » – *M. le juge Cory, R v Cuerrier (Cour suprême du Canada, 1998)*
- **Quatre tribunaux de première instance ont reconnu (explicitement ou implicitement) que l'obligation de dévoiler n'existe que dans le cas d'actes sexuels non protégés (sans condom). (Nduwayo, Smith, Charron, Edwards)**
- **Pas encore de décision de la cour d'appel, la loi est en cours d'évolution.**

14



Au-delà de Cuerrier

- Que signifie **risque important** de transmission du VIH pour l'acte sexuel? Trois cas sont devant la cour d'appel :
 - **Mabior** et **Wright** (charge virale, condoms, condoms percés)
 - **Trott** (relations anales non protégées en tant que « bottom » séropositif)
 - **D.C.** (le risque que le VIH soit transmis par une femme; condom plus dévoilement)
- **Accusation et condamnation pour meurtre (Aziga)**
- **Le devoir de dévoiler...**
 - Partage du matériel **d'injection**
 - **Grossesse, naissance et nouveaux-nés**

15



Le cas Mabior et le risque important

- **Un homme séropositif a fait face à de nombreuses accusations criminelles parce qu'il avait omis de divulguer sa séropositivité à plusieurs femmes séronégatives avant d'avoir des relations sexuelles avec elles.**
- **L'analyse la plus approfondie du « risque important » par un tribunal.**
- **Le juge a examiné des éléments de preuve détaillés à propos des :**
 - Condoms (efficacité du condom, utilisation correcte)
 - Charge virale (l'énoncé suisse et la réaction suscitée)
 - Antécédents médicaux et traitement de Mabior

16



Le cas Mabior et le risque important (2)

- Selon le tribunal, une personne séropositive n'est pas tenue de divulguer sa séropositivité avant une relation sexuelle si elle **utilise un condom** et que **sa charge virale est indétectable** au moment de la relation.
- Ce jugement aura-t-il force de loi au Canada? Ce n'est pas clair car ...
 - C'est la décision d'une cour du **Manitoba**.
 - La décision **est en appel**.
 - D'autres cours **sont toujours libres d'interpréter « un risque important de lésions corporelles graves » de façon différente.**

17



Le cas Aziga et le meurtre

- **Accusations de meurtre au premier degré (Fév. 2005)**
 - Un homme est accusé **d'agression sexuelle grave** pour avoir censément omis de divulguer sa séropositivité à 11 femmes.
 - **Deux** des femmes infectées par Aziga **meurent, censément de maladies liées au VIH**, avant le procès.
 - Relativement aux deux décès, l'accusation d'agression sexuelle grave est élevée **automatiquement à meurtre au premier degré** car la mort est survenue à la suite d'une agression sexuelle grave (Code criminel 230 et 231).
 - Maximum : emprisonnement à vie sans libération conditionnelle avant 25 ans.

18



Le cas Aziga et le meurtre (2)

- **Nouveau problème soulevé par ce cas**
 - S'agit-il d'un meurtre si la PVVIH ne dévoile pas sa séropositivité et que le partenaire sexuel est infecté et meurt d'une maladie liée au VIH?
 - Quel est l'élément de **causalité** que le procureur doit prouver?
- **Résultat**
 - **Coupable** de 2 meurtres au premier degré, 10 agressions sexuelles graves et une tentative d'agression sexuelle grave.
 - Jugement retardé dans l'attente de rapports d'experts¹⁹



Quelques points importants sur le VIH, le sexe et le droit criminel

- « *Ne supposez pas **que la personne sait que vous êtes séropositif** .* »
- « *Exposer **quelqu'un à un risque important d'infection VIH est un crime dont vous pouvez être inculpé(e) même si vous ne transmettez pas le VIH.*** »
- « **Le droit criminel ne se préoccupe pas de ce qui suit :**
 - Où vous avez rencontré la personne
 - Ce qu'elle est pour vous (conjoint, client, anonyme, etc.)
 - Qu'on ait couché avec la personne pour le plaisir, de l'argent ou des drogues
 - Qu'on ait peur que la personne le dise à d'autres »
- « **L'ignorance de la loi n'est pas une excuse.** »
- « **Si je ne suis pas testé pour le VIH, je ne peux pas être inculpé(e)**²⁰ »



Drogues par injection et partage de seringues

- **Est-il illégal de partager son matériel d'injection sans dévoiler sa séropositivité?**
 - Partager sans dévoiler **pourrait être un crime**.
 - Voies de fait, voies de fait graves ou une autre infraction criminelle.
- **Aucun jugement n'a été rendu à ce sujet, donc la loi n'est pas claire.**

21



Obligation juridique des femmes enceintes et des mères

- **Les femmes enceintes ont-elles l'obligation juridique de divulguer leur séropositivité à l'équipe médicale (médecin, infirmière, sage-femme)?**
 - **Un cas où le procureur de la couronne a porté une accusation.**
 - Oui, pour que le nouveau-né bénéficie des traitements médicaux requis pour réduire le risque qu'il soit séropositif.
- **Les mères ont-elles l'obligation de ne pas allaiter leur nouveau-né?**
 - **Un cas où le procureur de la couronne a porté une accusation.**
 - Le lait maternel peut transmettre le VIH de la mère à l'enfant.

22



Vie privée du client et risque de préjudice

- **L'obligation de confidentialité est l'un des moyens par lesquels la loi protège le droit de la personne à protéger sa vie privée.**
 - Les professionnels (tels que médecins, infirmières, travailleurs sociaux autorisés) ont **l'obligation juridique** de respecter la confidentialité des renseignements de leurs clients.
 - Les professionnels sont aussi liés par **l'obligation déontologique** de ne pas dévoiler des renseignements confidentiels (obligation déontologique de confidentialité).

23



Vie privée du client et risque de préjudice (2)

- **Limites à la confidentialité**
 1. Signaler un cas de VIH/sida dans le cadre des lois de la santé publique provinciales et territoriales
 2. Enquêtes policières et poursuites judiciaires
 3. Divulgarion pour empêcher un préjudice à un tiers (« obligation de mise en garde »)
 4. Échantillon de sang / lois sur le dépistage (AB, SK, MB, ON, NS)
- Divulgarion des renseignements **requis** dans les cas 1, 2, 4.
- Divulgarion des renseignements dans le cas 3 **autorisée** par la loi et/ou la déontologie **dans certaines circonstances.**

24



Vie privée du client et risque de préjudice (3)

- **Exception relative à la santé publique ... obligation de prévenir un préjudice?**
 - Le droit criminel n'impose pas d'obligation de prévenir la police ou la santé publique qu'un client séropositif a des activités comportant un risque important de transmettre le VIH.
 - **Dans le droit criminel, ce n'est pas un devoir, ce n'est pas obligatoire...**
 - Dans le **droit civil / responsabilité civile**, pas de règle claire pour les cas de VIH. La divulgation se fait à la discrétion de la santé publique et des autres professionnels de la santé. 25



Vie privée du client et risque de préjudice (4)

- **Des renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans consentement lorsque il existe :**
 - un risque évident de préjudice envers une personne ou un groupe de personnes identifiables **et**
 - un risque important de lésion corporelle grave ou de mort **et**
 - le danger est imminent.
- **Toute divulgation d'information confidentielle devrait être le plus possible limitée à ce qui portera le moins atteinte à la vie privée d'une personne.**

Source: Cour suprême du Canada, Smith v Jones [1999].

26



Vie privée du client et risque de préjudice (5)

- Les **lois provinciales contiennent souvent des exceptions pour la sécurité du public** relativement à la confidentialité qui permettent à certaines personnes définies de dévoiler des renseignements personnels sans le consentement du client :
 - Codes professionnels
 - Lois de la santé publique
 - Lois sur la protection des renseignements personnels sur la santé
 - Lois de la police
 - Lois sur la liberté d'accès à l'information

27



Vie privée du client et risque de préjudice (6)

- Les professionnels peuvent avoir une **obligation déontologique** de protéger un tiers d'un préjudice en révélant des renseignements considérés comme confidentiels sur un client.
 - Divulgarion au partenaire sexuel d'une PVIH
« pourrait ne pas être éthique et pourrait être indiqué » si une PVIH ne veut pas ou ne peut pas informer la personne à risque
 - *Association médicale canadienne*
 - *Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux*

28



Vie privée du client et risque de préjudice (7)

- Il a été déterminé que dans certaines circonstances, **les hôpitaux, psychiatres, travailleurs sociaux et la police ont l'obligation de prévenir une personne qu'ils identifient comme risquant de subir un préjudice**
 - requiert (dans certaines circonstances) la divulgation de renseignements personnels même s'il y a obligation de respecter la confidentialité
- Pas encore de décision sur les cas de VIH!
 - Quatre procès de plusieurs millions de \$ en Ontario liés aux cas Aziga et Leone.
 - Procès intentés à la police et à des **unités de santé publique pour** ne pas avoir prévenu ou pris des précautions pour éviter un préjudice.

29



Définir l'intérêt public – santé et droits de l'homme?

- **La présomption est que le code criminel et la santé publique jouent un rôle dans la prévention du VIH**
 - « ... Le **droit criminel** a toutefois un rôle à jouer à la fois pour **dissuader** les personnes infectées par le VIH de mettre en danger la vie d'autrui et **pour protéger le public contre les individus irresponsables qui refusent de se conformer aux ordonnances en matière de santé publique** leur enjoignant d'éviter les activités à risques élevés. La présente affaire est un exemple classique des limites du régime de soins de santé. ... Grâce à **la dissuasion, il (le code criminel) protégera et contribuera à encourager l'honnêteté, la franchise et les pratiques sexuelles moins risquées.** »
 - *M. le juge Cory, R v Cuerrier (Cour suprême du Canada, 1998)*

30



Définir l'intérêt public – santé et droits de l'homme? (2)

- **Mais nous n'avons pratiquement aucune preuve sur ...**
 - L'utilisation de la gestion de cas par la santé publique pour réduire les comportements à risques VIH.
 - Le pouvoir du code criminel de réduire des comportements à risques VIH.
 - L'impact du code criminel sur le fait que les gens accèdent (et comment) aux tests, aux soins, au traitement et au soutien pour le VIH.
 - L'impact du code criminel sur la santé et le bien-être des personnes vivant avec le VIH.
- **Et il n'y a eu que des débats publics minimes sur la sagesse de criminaliser la non-divulgence du VIH.**

31



Définir l'intérêt public – santé et droits de l'homme? (3)

- **Réfléchissez aux trois “positions” sur l'utilisation du code criminel. Le code criminel est ...**
1. **Approprié** : quand une personne vivant avec le VIH met une autre personne à haut risque de contracter le VIH. Il y a **obligation de divulguer**. Obligation légale seulement pour les personnes vivant avec le VIH.
 2. **Jamais approprié** : si le sexe est consensuel. Il n'y a **pas d'obligation de divulguer**. **Tout le monde est éthiquement et légalement responsable de sa propre santé sexuelle.**

32



Définir l'intérêt public – santé et droits de l'homme?(4)

- Le code criminel est ...
- 3. Approprié seulement si une personne vivant avec le VIH **veut infecter délibérément** une autre personne et que cette **personne est infectée. Puntion d'une intention de nuire avec résultat.**
- Certains ont suggéré que le code criminel est utilisé injustement (discrimination) contre les PVVIH.
 - Suggestion que le parlement passe une **loi qui s'applique à toutes les maladies transmissibles** et les personnes infectées.

33



La communauté VIH répond

- Certaines PVVIH, des activistes et des avocats travaillent à restreindre la portée et l'utilisation du code criminel.
- L'utilisation expansive actuelle du code criminel **augmente le stigmatisme et la discrimination envers les PVVIH et rend la divulgation encore plus difficile.**
 - Impact négatif vraisemblable sur la santé et le bien-être du PVVIH.
- Nous ne pensons pas que le code criminel soit un moyen efficace d'empêcher la transmission du VIH.
 - Il pourrait **se traduire par une augmentation des cas de VIH.**

34



Réseau juridique canadien VIH/sida

- **Chef de file global et canadien, il est une réponse communautaire à la criminalisation du VIH/sida — il informe le débat public et la formulation et s'en fait le porte-parole.**
- **Au Canada ... rôle de chef de file depuis plus de 15 ans**
 - Suivi de cas, recherche, analyse, rédaction et publication sur les sujets juridiques, éthiques, de santé publique et de droits de l'homme.
 - Représentation, y compris intervention dans de nombreux cas devant la Cour suprême et les cours d'appel provinciales.
 - Chef de file en assemblage de ressources et de réponse et développement communautaire.
 - Info expert et soutien pour ASPC, FPT sida, Comité consultatif ontarien de lutte contre le VIH, organisme de services liés au sida et avocats de la défense.

35



Réseau juridique canadien VIH/sida (2)

- **Le réseau juridique attend vos commentaires**
 - Si vous ou un client de votre organisme fait l'objet d'une enquête policière, d'une accusation criminelle par la police ou a été condamné et pense faire appel.
 - Pour suivre ces cas afin de mieux comprendre les tendances et développements juridiques pour mieux y répondre.
 - Pour fournir des documents et des renseignements pour aider les accusés et leurs avocats.
- **Veillez envoyer les informations pertinentes et vos questions à criminallaw@aidslaw.ca.**

36



British Columbia PWA Society

- **La British Columbia PWA Society a déposé une plainte au sujet d'une divulgation dans un communiqué de presse de la séropositivité d'une personne par la police de Vancouver (2006)**
 - « ... les contraintes de la VPD relatives à la divulgation de la séropositivité d'une personne se sont relâchées au point d'être complètement inexistantes. »
 - Demande à la VPD d'adopter une politique autorisant la divulgation de la séropositivité seulement si la PVVIH pose un risque au public par son comportement personnel malicieux.

37



British Columbia PWA Society (2)

- **Réponse du service de police de Vancouver**
 - Revoir les politiques sur : communication publique d'information sur la santé et les maladies transmissibles d'une personne.
 - Conclusion, aucun changement de politique nécessaire.
 - OK de divulguer pour les **besoins légitimes d'une enquête**.
 - Crime était essentiellement relatif à la non-divulgation de séropositivité.
 - Les personnes ne peuvent se reconnaître comme victimes que si la séropositivité de l'accusé est divulguée dans un communiqué de presse.
 - BCPWA en appelle au Commissaire à la protection de la vie privée de C.-B.

38



British Columbia PWA Society (3)

- **BCPWA a participé à des **procès** pour essayer de limiter la portée du code criminel relativement à la non-divulgence du VIH.**
 - Présentation d'arguments devant la Cour suprême dans l'affaire **Cuerrier**.
 - Présentation d'arguments devant la cour d'appel de la C.-B. relativement à l'affaire récente **Trott** qui pourrait aller devant la Cour suprême sur le sujet du "risque important."
- **Articles, mises à jour et éditoriaux dans le magazine *Vie Positive* pour sensibiliser les PVVIH au problème.**

39



Groupe de travail ontarien sur le droit criminel et l'exposition au VIH

- **Le groupe de travail a :**
 - rédigé un énoncé de position*
 - produit des Aide-mémoire pour entrevue média*
 - tenu un forum public à Toronto
 - commencé à travailler avec des avocats au criminel pour la défense (pour explorer les stratégies légales)
 - parlé aux média
- **Pour plus de renseignements sur le groupe de travail et les documents*, voir l'envoi courriel mensuel aux membres de janvier. www.cdnaids.ca**

40



COCQ-Sida (Québec)

- **La communauté s'est unie pour combattre la criminalisation des PVVIH ... le cas de Diane**
 - Le mari de Diane, pour expliquer à la cour pourquoi il a agressé Diane et son fils adolescent, dit que c'est parce qu'il était en colère qu'elle ne lui ai pas dévoilé sa séropositivité il y a 4 ans... lors de leur première relation sexuelle.
 - Diane a été accusé par la police d'agression sexuelle grave et condamnée.
 - COCQ-Sida et la communauté sont outrés par cette injustice, s'organisent et ramassent des fonds pour défendre Diane et pour faire appel.

41



Questions et discussion

42



Ressources supplémentaires

- Réseau juridique canadien VIH/sida
www.aidslaw.ca/criminal
- UNAIDS. 2008. Criminalisation de la transmission du VIH.
www.unaids.org
- Open Society Institute. 2008. *Dix raisons de s'opposer à la criminalisation de l'exposition au VIH ou de sa transmission.*
www.soros.org
- Burris, S. and Cameron, E. 2008. The case against criminalization of HIV transmission. *Journal of the American Medical Association.* 300(5): 578-580.
<http://jama.ama-assn.org>

43



44



Contact

- **CATIE**
- www.catie.ca

- **Réseau juridique canadien VIH/sida**
- www.aidslaw.ca